

« Make law, not war »

Les « sociétés impériales » confrontées
à l'institutionnalisation internationale des droits de l'homme

Mikael Rask Madsen

Par une sorte d'ironie de l'histoire, le déclin du pouvoir impérial français et britannique a coïncidé avec la diffusion internationale d'une construction juridique représentant un des aboutissements majeurs de leur culture politique : les droits de l'homme. Fruit des circonstances historiques, mais aussi d'une stratégie professionnelle, leur avènement s'inscrit dans une transformation structurelle du champ international. Immédiatement après la Seconde Guerre mondiale, en dépit de leur affaiblissement, ces deux puissances en revendiquent la paternité, notamment à travers deux textes qui marquent le nouveau régime international, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH). Et, même si les luttes de la décolonisation se superposent vite à leurs efforts d'exportation des valeurs universelles des droits de l'homme, leur « messianisme républicain » et leur « idéal démocratique » contribuent à former les nouvelles élites coloniales, très imprégnées par l'enseignement reçu à Paris ou à Londres. En invoquant le droit des peuples à l'autodétermination, les revendications de ces pionniers de l'indépendance des colonies font écho à l'héritage de Thomas Paine et des Dreyfusards, tout en bénéficiant de l'encouragement des nouvelles superpuissances, les États-Unis et l'URSS. En même temps, l'essor des droits de l'homme au sein de l'ONU se trouve bloqué par la stratégie de Guerre froide qui conduit chacun des adversaires à imposer sa propre orthodoxie idéologique et juridique. L'utopie d'après-

guerre d'un universalisme des droits de l'homme s'effondre donc vite sous l'effet conjugué de ces multiples affrontements, où les luttes de la décolonisation se nourrissent de la Guerre froide, et réciproquement.

Par la suite, l'ambition de faire des droits de l'homme un véritable droit international progresse discrètement mais sûrement sous l'égide du Conseil de l'Europe. La France et le Royaume-Uni jouent des rôles-clés dans cette nouvelle scène juridique moins directement soumise aux contraintes de la Guerre froide et de la décolonisation, les deux pays sont convaincus que la CESDH ne constitue qu'une simple extension à l'ensemble européen de leurs propres pratiques nationales (les libertés publiques à la française ou le modèle britannique des *Civil rights*). Pourtant, l'autonomisation progressive d'un régime européen des droits de l'homme conduit à une mise en cause répétée de ces deux puissances coloniales devant la Cour et la Commission des droits de l'homme à Strasbourg, ce qui les oblige à réformer leurs institutions et leurs pratiques juridiques. Cette remise en question de la « raison d'État » ne se fait pas sans susciter des controverses politiques et juridiques de grande ampleur. Ainsi, une construction juridique conçue initialement comme un produit d'exportation, afin de répondre à des menaces potentielles au-delà des frontières et de promouvoir une paix européenne durable, produit des effets de boomerang sur les champs juridiques nationaux qui s'en attribuaient la paternité.

S'appuyant sur une recherche en cours sur la transformation de l'État, du droit et de la notion des droits de l'homme depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le présent article retrace la genèse d'un champ des droits de l'homme en liaison avec l'internationalisation des champs juridiques nationaux. Les étapes décisives du processus d'institutionnalisation de ce champ sont retracées par le biais d'une analyse des trajectoires des pères fondateurs et de leurs principaux successeurs. Si cette micro-histoire¹ met l'accent sur les *agents* plus que sur les institutions, c'est précisément parce

1. Pour une étude plus approfondie de cette relation, voir Mikael Rask Madsen, « France, the UK and “Boomerang” of the Internationalisation of Human Rights (1945-2000) », in S. Halliday and P. Smith (eds.), *Human Rights Brought Home: Socio-Legal Studies of Human Rights in the National Context* (Oxford, Hart Publishing, 2004), pp. 57-86.

que ces personnalités emblématiques ont réussi à structurer ce champ en fonction de la combinaison des multiples formes de capital social qu'ils avaient réussi à accumuler – souvent d'ailleurs dans des champs voisins, au sein ou à la lisière du champ du pouvoir.

Les droits de l'homme, de l'utopie à la Guerre froide

Le renouveau des droits de l'homme après la Seconde Guerre mondiale est marqué par une euphorie cosmopolite qui se concrétise dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le choix de baptiser ce texte Déclaration *Universelle* plutôt que Déclaration *Internationale* présuppose une redéfinition radicale du concept de sujet de droit international, anticipant la transnationalisation des pratiques en la matière lors des décennies ultérieures. L'architecte principal de cette subtile évolution lexicale est René Cassin, professeur de droit, diplomate, conseiller particulier du Général de Gaulle à Londres et juge au Conseil d'État. Avec ses multiples titres et ses liens avec le champ du pouvoir, Cassin défend les intérêts français auprès de la Commission des droits de l'homme de l'ONU avec un dévouement personnel rarement observé chez les autres délégués. Citoyen français d'origine juive, sa position universaliste trouve son fondement dans sa haute idée de la France, qu'il considère comme un modèle exemplaire pour une possible universalisation (de sa conception) juridique². En fait, la rédaction d'une déclaration plutôt que d'un véritable *bill of rights* international reflète la vision française des droits de l'homme, dans la lignée des Dreyfusards, à l'opposé de la tradition jurisprudentielle des pays anglo-saxons³.

Cette divergence conceptuelle est un enjeu dans la lutte pour la définition de l'expertise dominante dans ce domaine. Du côté britannique, Sir Hersch Lauterpacht, professeur de droit international à l'université de Cambridge, est très critique vis-à-vis des grandes déclarations de principe et du peu de garanties effectives qu'elles

2. Voir Marc Agi, *De l'Idée d'universalité comme fondatrice du concept des droits de l'homme, d'après la vie et l'œuvre de René Cassin*, Antibes, Ap'Azur, 1980.

3. Le débat au sein de l'ONU sur cette question était clairement plus complexe. En fait, durant une longue période, les représentants siégeant au sein de la Commission des droits de l'homme ont fait référence au projet de la Déclaration en termes de « International Bill of Rights ».

présentent⁴. Alors que dans la période d'entre-deux guerres il avait appartenu aux cercles universitaires cosmopolites soutenant la Société des nations, son offensive visant à concrétiser un ordre global efficace dans la période d'après-guerre est largement influencée par les persécutions de sa famille par les Nazis. Si l'universalisme de Cassin est plus ou moins accepté par les leaders politiques français et le Quai d'Orsay, les avis de Lauterpacht sont dédaignés par le très pragmatique *Foreign Office* qui privilégie des solutions internationales concrètes⁵. Bien qu'il soit reconnu comme l'auteur des premiers ouvrages de référence sur les droits de l'homme internationaux de cette période, Lauterpacht ne sera jamais nommé au sein d'aucune organisation centrale dans le champ des droits de l'homme, et restera cantonné dans des positions marginales.

Les pionniers des droits de l'homme

Une analyse rapprochée des personnalités de ces deux grands pionniers des droits de l'homme révèle ce qui les sépare. Entre les deux guerres, Cassin, « professeur engagé », a déjà acquis une grande expérience internationale : représentant français à la Société des nations, co-fondateur de l'*Union fédérale des anciens combattants*, il plaide pour la paix et la coopération internationale et milite au sein de la *Ligue française des droits de l'homme et du citoyen* (LDH). Il est l'un des tout premiers à rejoindre de Gaulle à Londres, et plus tard l'un des co-artisans de la Quatrième République. Membre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, il est l'un des pères fondateurs de l'UNESCO. Son activité à proximité des circuits du pouvoir étatique lui permet de faire le lien entre les politiques officielles et les organisations citoyennes qui voient en lui un président – ou un porte-drapeau – à même de conférer un pouvoir symbolique et juridique à des organisations qui sinon se seraient uniquement définies par leur opposition à l'État⁶.

L'engagement de Lauterpacht est lié à ses caractéristiques personnelles. Juif polonais, naturalisé citoyen britannique en 1931, et par-là même sauvé de l'Holocauste, Lauterpacht incarne le changement de

4. Martti Koskenniemi, *The Gentle Civilizer of Nations. The Rise and Fall of International Law 1870-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 398.

5. Cependant, dans un contexte de décolonisation imminente, la politique universaliste de Cassin n'a pas bénéficié d'un accueil très enthousiaste dans certains cercles français internationalistes. Sur la décision de nommer Cassin représentant français, voir Éric Pateyron, *La Contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris, La Documentation française, 1998, p. 46-48.

6. Dans la période d'après-guerre, Cassin est devenu une référence dans le domaine du droit international. Il a été président de plusieurs organisations, dont la Société de droit comparatif (1952-1956), l'Institut international des sciences administratives (1953-1956), l'Institut international des études et recherche diplomatiques (1956) et l'Association française pour le développement du droit international (1962-1967). En France, il fut vice-président du Conseil d'État (1944-1960) puis, durant une décennie, membre du Conseil constitutionnel. Sur le plan international, en plus de ses fonctions au sein de la Commission des droits de l'homme, il fut président de la Cour d'arbitrage de la Haye (1950-1960).

perspective induit par la guerre et l'investissement dans les droits de l'homme qui s'ensuit⁷. Alors que Cassin est introduit dans la sphère politique, Lauterpacht joue un rôle double de « grand professeur » et de « praticien savant du droit international » à l'ombre du champ politique. Sa critique des insuffisances de la DUDH d'après-guerre va de pair avec son changement de vocation, se traduisant par une implication de plus en plus forte dans une activité pratique liée au droit international. Il est ainsi membre de l'exécutif britannique pour les crimes de guerre à Nuremberg et conseiller au secrétariat de l'ONU. Enfin, il est nommé juge à la Cour internationale de justice de la Haye (1955-1962), succédant à Lord Arnold McNair (1946-1955). Les deux personnages appartiennent au même cabinet – 20 Essex Street, un des hauts lieux du droit international au début des années 1950. C'était aussi avec McNair que Lauterpacht commence sa carrière universitaire en Angleterre à la London School of Economics avant d'être nommé professeur à Cambridge.

L'implication britannique dans ce domaine est surtout marquée par la prépondérance des conseillers juridiques du *Foreign Office*, qui ne laissent aux universitaires qu'un rôle consultatif, même lorsqu'ils avaient la notoriété de Lauterpacht. En France, le crédit accordé aux « entrepreneurs politiques » se confirme pendant la rédaction de la CESDH : Pierre-Henri Teitgen, Garde des Sceaux, résistant, et membre important du MRP, y joue un rôle déterminant. C'est cependant Cassin qui est nommé juge à Strasbourg où il préside la Cour en alternance avec le représentant britannique Lord Arnold McNair. Mais les affrontements de la Guerre froide ont tôt fait de bousculer le consensus bâti par les diplomates selon les formes classiques du droit international. L'histoire de l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD) est très révélatrice de ce changement opéré entre la brève période d'utopie d'après-guerre et l'orthodoxie contraignante de la Guerre froide. Inaugurée en 1946 lors d'une réunion rassemblant à la Cour de cassation plusieurs juristes et avocats de haut niveau, cette organisation mobilise des agents ayant appartenu à la Résistance : Pierre-Henri Teitgen préside la réunion durant laquelle René Cassin a été élu président, alors que l'initiateur de l'organisation, le fervent communiste et père-fondateur de la section juridique de la Résistance, le Front national des juristes (FNJ), Joë Nordmann, fut élu secrétaire général⁸.

7. Avant d'immigrer au Royaume-Uni, il obtient deux doctorats en sciences juridique et en sciences politique à l'Université de Vienne où il suit l'enseignement de Hans Kelsen. Voir « The European Tradition in International Law : Hersch Lauterpacht » *European Journal of International Law*, 8 (2), 1997.

8. Sur Nordmann, voir Joë Nordmann et Anne Brunel, *Aux vents de l'histoire*, Arles, Actes Sud, 1996 et Liora Israël, « Cadres et motifs de l'action résistante : l'exemple du Front national des juristes, 1940-

L'universalisme d'origine de l'AIJD, souligné par l'idée – au nom de la justice internationale – de la supériorité de la fraternité de la Résistance sur les convictions politiques conflictuelles, aurait pu difficilement être plus explicite qu'à cette réunion, en 1946, où les délégués de 16 autres pays sont présents, y compris les États-Unis et l'Union Soviétique. L'idée de créer une organisation transnationale de juristes, au-delà des clivages idéologiques, s'élabore durant les procès de Nuremberg, avec pour objectif essentiel de promouvoir le pacifisme et d'éradiquer le fascisme : il s'agit d'intervenir dans des procès spécifiques et d'exploiter l'autorité et la légitimité des hauts membres du barreau de plusieurs pays importants. Cette utopie est de courte durée et l'internationalisme non-aligné se trouve bientôt concurrencé par l'émergence de la Guerre froide, qui a des effets dans le champ juridique. Cassin renonce à la présidence au bout de trois ans seulement et l'AIJD tombe de plus en plus sous l'emprise de ses principaux membres, avocats principalement français ou italiens, pour la plupart affiliés au Parti communiste. Cette évolution forge leur militantisme : de la défense des Rosenberg en passant par les campagnes contre le maccarthysme, jusqu'à la défense farouche du droit des peuples à l'autodétermination – une notion à laquelle s'opposent aussi bien Cassin au sein de la Commission des droits de l'homme de l'ONU que le Quai d'Orsay et le *Foreign Office* dans leurs efforts de monopolisation de l'arrière-plan juridique de la décolonisation⁹.

Mais cette offensive sur le terrain des grands principes universels de droit est contrée par un groupe soutenu par la CIA, la Commission internationale des juristes (CIJ). À l'instar de nombre d'autres mouvements de contre-offensive idéologique créés à cette époque, souvent sous l'égide du Congrès pour la liberté culturelle (Congress for Cultural Freedom), la CIJ s'efforce de réaffirmer les valeurs du « monde libre » sur le

1944 », in Daniel Céfai et Danny Trom (éds), *Les Formes de l'action collective, mobilisations dans les arènes publiques*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2001.

9. On trouve aussi ces grandes batailles de la Guerre froide juridique au plan français, illustré tout particulièrement par les procès Kravtchenko et David Rousset que Nordmann plaïda.

terrain des grands principes juridiques : les droits de l'homme, l'État de droit, etc.¹⁰. Par la mobilisation des avocats les plus prestigieux de plusieurs pays, la CIJ cherche à se positionner comme un réseau transatlantique de grands notables du droit dont l'autorité collective rejaillirait sur la CIJ pour lui donner une audience équivalente à celle d'une haute cour internationale. Alors qu'en France le terrain était largement dominé par le bureau français de l'AIJD, au Royaume-Uni le champ juridique se caractérise par la concurrence entre d'une part une organisation traditionnelle libérale, le Conseil national des libertés publiques (NCCL) associé avec l'AIJD, et d'autre part JUSTICE, une organisation récente et rattachée à la CIJ. Ces divisions sont exacerbées par le relatif déclin des juristes dans le champ du pouvoir d'État, qui va de pair avec l'essor des Welfare States. Les droits de l'homme contribuent ainsi à transposer dans les champs juridiques nationaux les clivages de la Guerre froide.

L'État social contre le gouvernement des juristes

Le déclin du droit et de la profession juridique est étroitement lié à l'importante transformation de l'État dans les deux premières décennies d'après-guerre. En France, la profession juridique est confrontée à des défis supplémentaires. L'occupation et la collaboration ne disqualifient pas seulement certaines classes politiques de droite ; elles mettent aussi en question la position du droit et de la profession juridique, en particulier le rôle joué par l'administration judiciaire du Régime de Vichy. Les procès ultérieurs contre les collaborateurs ne permettent pas vraiment une totale reconstitution de l'autorité du droit¹¹. Plus généralement, l'avènement de la Quatrième République marque l'adieu à la « République des juristes » – nom attribué à la Troisième République et à sa domination des juristes et de leurs idées juridico-libérales d'État de droit et de libertés publiques – une évolution encore renforcée par la fondation en 1946 de l'École nationale d'administration¹². Qui plus est, l'accent mis par l'État-providence sur les droits économiques et sociaux contribue également à un déclin de l'importance relative des libertés publiques et politiques classiques, et par-là à celui de la position et de l'influence traditionnelles de la profession juridique.

10. Howard Tolley Jr., *The International Commission of Jurists. Global Advocates of Human Rights*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1994, p. 29 et 34. Voir aussi Yves Dezalay et Bryant Garth, *The Internationalization of Palace Wars: Lawyers, Economists, and the Contest to Transform Latin American State*, Chicago, University of Chicago Press, 2002, p. 62 sq.

11. Sur les juges sous Vichy, voir Alain Bancaud, *Une exception ordinaire. La magistrature en France (1930-1950)*, Paris, Gallimard, 2002.

12. Voir Yves-Henri Gaudement, *Les Juristes et la vie politique de la IIIe République*, Paris, PUF, 1970 et Lucien Karpik, *Les Avocats. Entre l'État, le public et le marché XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995, p.458.

Dans le Royaume-Uni d'après-guerre, le gouvernement travailliste, soutenu par une écrasante majorité, lance ce qui va être étiqueté comme « le gouvernement le plus radical du siècle » en élaborant un programme de *welfare* ayant des conséquences comparables pour les professionnels du droit au Royaume-Uni aussi bien que pour leurs homologues français¹³. Cependant, dans le cas britannique, l'expansion de l'État-providence ne déstabilise pas seulement la profession juridique et son pouvoir traditionnel comme en France, mais il constitue un défi pour le pouvoir judiciaire et son pouvoir tiré de son monopole sur le contrôle et le développement de la *common law*. Afin de préserver sa position dans la structure en pleine évolution du nouvel État, l'ordre judiciaire britannique met l'accent sur ses propres pratiques des libertés publiques afin de contrecarrer le nouvel espoir placé dans les lois instituant le *welfare state* ainsi que dans les institutions juridiques connexes. Cependant, le choix de ce terrain est plutôt fondé sur des suppositions et des traditions que sur des pratiques réelles¹⁴. En général, les stratégies expansionnistes de l'État dans le domaine des droits économiques et sociaux ont tendance à s'appuyer davantage sur le droit que sur les juristes, contribuant au déclin des professions juridiques au Royaume-Uni.

Des luttes pour les droits de l'homme aux frontières d'empires en déclin

Le processus de décolonisation offre aux avocats et juristes leurs meilleurs procès pour reconstruire les droits de l'homme comme un champ de pratiques professionnelles, au-delà des divisions idéologiques provoquées par la Guerre froide. Conçue d'un point de vue juridique comme le droit des peuples à l'autodétermination, la décolonisation suscite particulièrement la mobilisation de la faction communiste du Barreau de Paris. En tirant profit de l'expérience des missions juridiques des années 1930, orchestrées entre autres par le Secours rouge international et l'Association juridique internationale, plusieurs avocats communistes et quelques membres plus modérés du Barreau de Paris cherchent à intervenir contre la politique répressive de la France envers certains pays africains en fournissant une assistance juridique aux militants du Rassemblement démocratique africain qui avaient été arrêtés.

Conformément à la tradition selon laquelle le Barreau s'implique de manière désintéressée au service de causes d'intérêt public, un collectif d'avocats se constitue, avec de jeunes praticiens encadrés par des aînés disposant d'une grande notoriété, comme Pierre Stibbe et Marcel Villard, qui est communiste. Leur stratégie relève de ce que l'on qualifie de « défense de rupture » ou encore « défense accusatoire ». Les

13. Brian Abel-Smith et Robert Stevens, *Lawyers and the Courts. A Sociological Study of the English Legal System 1750-1965*, Londres, Heinemann, 1967, p.285.

14. Voir Harry Street, *Freedom, the Individual and the Law*, Harmondsworth, Pelican, 1975, p.12-13.

procès visent à démontrer l'hypocrisie de la rhétorique officielle selon laquelle la règle de droit s'appliquerait aussi dans les provinces les plus éloignées de l'Empire français. L'intervention d'avocats métropolitains aussi compétents que bien introduits dans les cercles politiques et médiatiques permet de démontrer que la justice coloniale n'est autre qu'une injustice coloniale. En même temps, cette mobilisation politique des droits fondamentaux renforce la légitimité des grands principes juridiques et d'une pratique professionnel sur le mode libéral.

Comme l'a montré Sharon Elbaz, ces expériences ont servi d'une certaine manière de laboratoire d'expérimentation pour préparer la très forte mobilisation des avocats métropolitains durant la Guerre d'Algérie, plusieurs collectifs d'avocats ayant alors été fondés¹⁵. L'envoi des troupes françaises en Algérie offre l'occasion unique d'un retour à la grande tradition « dreyfusarde » dans laquelle la mobilisation des droits de l'homme s'insère dans toute une dynamique politique et symbolique beaucoup plus large. Prenant son point de départ dans un mouvement social très vaste autour de grandes causes comme la dénonciation du recours à la torture par les troupes françaises mais aussi la mise en place d'un pont aérien pour fournir des conseils juridiques, la mobilisation s'étend bien au-delà du réseau, à prédominance communiste de l'AIJD, avec, entre autres, le retour de « la vieille dame », la *Ligue française des droits de l'homme et du citoyen* (LDH), qui avait connu un net déclin après la Seconde Guerre mondiale du fait de son incapacité à fédérer les nouvelles dynamiques idéologiques de la France d'après-guerre.

Sous la direction de Daniel Mayer, président de 1958 à 1975, la LDH commence à attirer de nombreux jeunes intellectuels et avocats, notamment ses trois futurs présidents : Madeleine Rebérioux (historienne, recrutée en 1964, présidente de 1991 à 1995) et les deux avocats Henri Leclerc et Yves Jouffa¹⁶. Durant les décennies

15. Sharon Elbaz, « Les avocats métropolitains dans les procès du Rassemblement démocratique africain (1949-1952) . Un banc d'essai pour les “collectifs d'avocats” en Guerre d'Algérie ? », Bulletin de l'IHTP, « Usages politiques du droit et de la justice », 80, 2002.

16. Respectivement recrutés en 1967 et 1971 et présidents de 1995 à 2000, et de 1984 à 1991. Le jeune avocat Daniel Jacoby, président ultérieur de la FIDH, a également été recruté en 1971 ainsi que Pierre

suivantes, ces trois recrues ainsi que plusieurs autres nouveaux membres ayant fait leurs armes durant les campagnes de la Guerre d'Algérie allaient dominer la LDH dont ils vont s'efforcer de faire revivre la branche internationale, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)¹⁷. Restée longtemps en sommeil après la Seconde Guerre mondiale, la FIDH devient le cadre organisationnel privilégié prodiguant des conseils ou des informations juridiques non seulement dans les colonies et ex-colonies françaises mais également dans le monde entier. Même si le sigle de la FIDH contient le terme *international*, elle reste largement franco-française et sous l'influence d'un petit groupe de jeunes avocats, notamment Henri Leclerc, Daniel Jacoby, Michel Blum et Étienne Jaudel, assistés d'un petit réseau de confrères de pays culturellement voisins – la Belgique, l'Italie et la Suisse.

Un avocat engagé

L'un des plus actifs de cette jeune génération est sans doute le pénaliste Henri Leclerc¹⁸. Stagiaire chez un avoué au début des années 1950, il n'est qu'au milieu de ses études de droit (il est né en 1934) quand la Guerre d'Algérie éclate. Il s'engage très vite du côté de la « vraie gauche » non communiste et s'associe ainsi aux collectifs d'avocats (proposant une assistance juridique) durant le conflit en Algérie. Lorsqu'il arrive au Palais, il devient disciple d'Albert Naud, politiquement à droite, ancien membre de la Résistance et l'un des « grands avocats artisans » de la période, avec qui il travaille en 1957-1958 puis au tout début des années 1960 à son retour à Paris. L'engagement politique de Leclerc le conduit à s'engager plus fortement dans la politique des partis que la plupart de ses contemporains. Après une brève période au PC au début des années 1950, il s'implique progressivement dans la création de l'UGC (Union de la gauche socialiste) en 1957 avant de s'affilier au PSU en 1960 où la position anti-colonialiste trouve sa plus forte expression. Il est ensuite le candidat du PSU à plusieurs occasions et à différents niveaux politiques dans les années 1960, notamment aux législatives de 1967 à Villejuif. C'est également en tant que jeune politicien qu'il devient membre du Conseil national sur les droits sociaux en mars 1968. Deux mois plus tard, avec son confrère Michel Blum (à l'époque vice-président de la LDH), il devient l'un des avocats les plus en vue pour représenter les étudiants de Mai 1968. La dénonciation des pratiques répressives de la

Stibbe, important avocat de la défense dans les procès relatifs à la Guerre d'Algérie, recruté en 1966. Un autre membre clé de la LDH fut Henri Noguères, président de 1975 à 1984. Sur la LDH voir Éric Agrikoliansky, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945. Sociologie d'un engagement civique*, Paris, l'Harmattan, 2002.

17. Dès 1922, les ligues nationales des droits de l'homme étaient officiellement reliées entre elles par la création d'une structure internationale – la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) – qui était néanmoins largement contrôlée par la section française et son président Victor Basch qui était également président de la FIDH.

18. Ces informations sont tirées d'un entretien avec Henri Leclerc le 24 septembre 2002, ainsi que de ses mémoires: Henri Leclerc, *Un combat pour la justice. Entretiens avec Marc Heurgon*, Paris, La Découverte, 1994.

police mêlée à un sentiment révolutionnaire constitue la forme classique de ces procès qui attirent beaucoup l'attention publique. Au cours des années 1960, il développe aussi une nouvelle activité au sein de la FIDH en cherchant à défendre les minorités persécutées : les batailles juridiques au Portugal contre le régime de Salazar, la défense des membres du mouvement indépendantiste de Guadeloupe, l'assistance juridique aux Bretons autonomistes contre la domination de la France métropolitaine.

Les pratiques de la FIDH s'inscrivent dans un processus plus général de création d'un « Barreau de Paris sans frontières », combinant professionnalisme et morale politique, selon un modèle qui anticipe l'essor des *French Doctors* (Médecins sans frontières) dans les années 1970. Tout un groupe d'avocats catholiques s'associe à l'AIJD et à la FIDH, ce qui renforce la dimension morale et la crédibilité de ce mouvement. Animé par Louis Edmond Pettiti, le futur bâtonnier du Barreau de Paris et juge à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (1980-1998), le Mouvement international des juristes catholiques (MIJC) marque clairement une nouvelle orientation du champ juridique, qui se manifeste aussi au Royaume-Uni avec le « Droit des libertés ».

En Grande-Bretagne, le lancement d'Amnesty International (AI) en 1961 fait appel au même mélange d'autorité juridique et d'engagement chrétien (qui reste discret), tout en se souciant d'une participation élargie et d'un appel à l'opinion¹⁹. Son fondateur, Peter Benenson, avocat et fervent catholique s'inspire de son expérience comme co-fondateur de JUSTICE (chapitre britannique de la CIJ), pour faire appel au «tribunal de l'opinion publique²⁰ » en s'appuyant sur ses contacts privilégiés dans les médias. Pour se démarquer des affrontements de la Guerre froide, il invente la stratégie des *Three Networks* – l'adoption simultanée de prisonniers politiques issus des trois grands blocs – géopolitiques (Est, Ouest et pays non alignés), afin de souligner l'impartialité de son organisation.

La référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme lui permet de transformer cette tactique tripartite en un véritable universalisme. Le caractère flou de ces grands principes offre en outre aux notables qui dirigent Amnesty International une

19. Voir Tom Buchanan, « “The Truth Will Set You Free”: The Making of Amnesty International », *Journal of Contemporary History*, 37 (4), 2002, p. 575-597, spécialement p. 583.

certaine marge de manœuvre dans le jeu politique international. Cependant l'atout majeur de cette structure tient à la complémentarité du capital social de cette élite de notables, capable de mobiliser une grande masse d'adhérents autour d'objectifs d'une légitimité indiscutable. Le prestigieux parcours de Peter Benenson, ancien élève d'Eton et Oxford, militant du Parti travailliste et acteur influent au sein de la profession juridique, contribue aussi à attirer les leaders du milieu des droits de l'homme. En 1963, alors qu'AI compte 350 groupes locaux, l'avocat des droits de l'homme irlandais, Sean McBride, est élu président du comité exécutif international. McBride, signataire de la CESDH, avait déjà joué un rôle central au CIJ. Et tout comme au CIJ, il fournit à AI non seulement sa créativité mais aussi sa légitimité : en 1964, l'ONU accorde à l'organisation le statut d'autorité consultative, et le Conseil de l'Europe fait de même en 1965. En 1968, une autre figure-clé du milieu naissant des droits de l'homme est nommée : Martin Ennals (1927-1991) quitte un poste de responsable du NCCL pour devenir le premier secrétaire général d'AI, mettant ainsi en évidence la proximité entre les acteurs concurrents impliqués dans la construction des droits de l'homme.

La pertinence de la stratégie très affirmée d'internationalisation d'Amnesty se confirme lors de la campagne sur les événements en Irlande du Nord. En 1966, Peter Benenson se retire temporairement de l'organisation après une crise interne causée par la publication d'un rapport d'Amnesty qui prétendait que les troupes britanniques avaient recours à la torture en Irlande du Nord. Même si la dénonciation de la torture en Irlande du Nord est très différente du processus de décolonisation en Algérie, le rapport rédigé par AI reflète un recentrage des droits de l'homme sur la scène intérieure. Les problèmes juridiques liés à la gestion de la crise en Irlande du Nord – en particulier les cas bien connus d'erreurs judiciaires comme les « Six de Birmingham », les « Quatre de Guildford » et les « Sept de Maguire » – contribuent largement à remettre à l'ordre du jour la question des « droits fondamentaux ». Déjà dans les années 1970, la crise en Irlande du Nord avait contribué à relancer le débat public sur les libertés publiques,

20. Y. Dezalay et B. Garth, *La Mondialisation des guerres de palais. La restructuration du pouvoir d'État en Amérique latine, entre notable du droit et « Chicago boys »*, Paris, Seuil, 2002, p. 128 sq.

mais c'est surtout dans les années 1980 que les opposants à Thatcher s'en saisissent pour lancer des contre-offensives sur de multiples terrains : les erreurs judiciaires, la croisade contre les syndicats qui culmine avec les grèves de mineurs en 1984, les tentatives du gouvernement de limiter les manifestations, et enfin la législation de la *Poll Tax* (1989-1990), pour ne mentionner que les plus saillantes. Tout en alimentant cette contre-offensive, les émeutes raciales comme celles de Brixton dans le Sud de Londres ou de Toxteth, dans la banlieue de Liverpool au début des années 1980, illustrent les difficultés croissantes du système pénal à faire face aux nouveaux problèmes sociaux.

À ces évolutions sociales répondent des évolutions au sein du champ juridique, les droits de l'homme étant pour la première fois utilisés par toute une série d'avocats, dont beaucoup se trouvaient naturellement étroitement liés aux principales organisations de la période précédente : NCCL, JUSTICE et AI. Qui plus est, l'acceptation par le Royaume-Uni des recours individuels devant la CESDH à la fin des années 1960 commence à avoir un impact croissant sur le système juridique et judiciaire britannique.

Libéralisme mondain et militantisme radical

Au sein de l'avant-garde des avocats progressistes britanniques, il faut souligner l'engagement de Ben Birnberg et Anthony Lester, qui représentent deux types différents d'engagement juridique dans le champ britannique des droits de l'homme en cours de transformation. Tous deux réussissent à se hisser au premier plan de la critique de la profession juridique au Royaume-Uni. Birnberg, ancien chef du NCCL et fondateur de l'un des premiers cabinets d'avocats radicaux britanniques, contribue à former une génération entière d'avocats progressistes, dont Imran Khan (le procès *Lawrence*), Garrett Pierce (*Les Quatre de Guildford*, *Les Six de Birmingham* et *Derek Bentley*), John Wadham (chef du NCCL), Raju Bhatt et l'éminent professeur de droit international Ian Brownlie de l'Université d'Oxford. Ces « disciples » deviennent les pionniers de plusieurs nouveaux domaines juridiques progressistes au Royaume-Uni, y compris le racisme, les droits des prisonniers, l'immigration, le droit international public et pénal tout en entrant également dans l'arène politique (Entretien du 12 juin 2001 avec Ben Birnberg).

Par comparaison, la trajectoire d'Anthony Lester est marquée par une entrée très différente dans le champ. Armé d'un bagage culturel solide avec des diplômes de droit des Universités d'Oxford et de Harvard, Lester entre en contact avec les mouvements pour les *civil rights* aux États-Unis dans les années 1960 et transpose au Royaume-Uni son intérêt pour le concept de *bill of rights* et le droit constitutionnel. En 1964, il publie un livre sur le sud des États-Unis et la discrimination raciale pour Amnesty. Lester est également le premier avocat britannique à plaider devant la CESDH et il cherche très vite à faire appliquer la CESDH au Royaume-Uni. Parallèlement à cela, il s'engage de plus en plus engagé en politique au sein du Parti travailliste et collabore avec le ministre de l'Intérieur Roy Jenkins sur les questions de

discrimination sexuelle et de racisme en 1974. En 1975 il devient conseiller spécial du Comité sur l'Irlande du Nord ; en 1976 il écrit : « Novembre 1976 plaide pour une mise en œuvre de la CESDH », répétant son appel de 1968 (dans son livre *Democracy and Individual Rights*, Fabian Society, 1968). En 1976, reprenant sa carrière d'avocat au Barreau, il abandonne les affaires de droit commercial et se concentre exclusivement sur les droits de l'homme et le droit constitutionnel comparatif comme moyen de réformer le système anglais. En parallèle il s'implique dans la création de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme.

Des nations civilisées sanctionnées par leur « instance civilisatrice »

À bien des égards, la CEDH se trouve à l'origine d'une réincorporation de la thématique – jusque-là assez marginale – des droits de l'homme dans les enjeux majeurs des champs juridiques nationaux. Ce déplacement de la périphérie vers le cœur des dispositifs judiciaires doit beaucoup à l'habileté tactique de la Cour qui, après des positions initialement très prudentes en droit international, affirme progressivement son autorité à légiférer dans tous les domaines qui touchent à la défense des droits de l'homme. Au cours de ses 20 premières années d'existence, la Cour s'attache à édifier des dispositifs juridiques aussi fiables que peu menaçants, avant de prendre une direction plus offensive. Grâce à cette stratégie d'institutionnalisation, elle s'impose peu à peu comme un forum alternatif où se retrouvent médias, syndicats voire, plus récemment, entrepreneurs capitalistes ou mêmes héritiers des familles régnautes²¹. La Cour peut ainsi occuper une nouvelle position dans le champ juridique européen et d'établir des passerelles entre les élites juridiques nationales et internationales.

Britanniques et Français avaient longuement œuvré à la mise en place du régime européen de protection des droits de l'homme, mais leur attitude change par la suite. La France, notamment, ne ratifie la Convention qu'en 1974 et n'accepte les recours individuels devant la Cour qu'en 1981, justifiant sa réticence par « une méfiance plus générale à l'encontre d'un contrôle international des libertés publiques » qui trouve sa source dans la période des conflits liés à la décolonisation²². La France s'oppose à la

21. On trouve une interprétation très critique de cette évolution dans Costas Douzinas, *The End of Human Rights. Critical Legal Thought at the Turn of the Century*, Oxford, Hart Publishing, 2000.

22. Armel Pecheul, *Les Dates clefs de la protection des droits de l'homme en France*, Paris, Ellipses, 2001, p. 118-119. Concernant l'aspect colonial, sous la pression française et britannique, la CESDH dut inclure une clause dite « coloniale » qui garantissait aux États-membres la possibilité de limiter

CEDH pendant les années 1950-1960 : s'appuyant sur le mythe qu'elle est le « pays des droits de l'homme », elle considère que leur protection est déjà largement assurée dans l'espace national et qu'il n'y a de ce fait que très peu à gagner à une ratification de la Convention. Les enjeux, du côté britannique, sont différents. Le droit britannique avait inspiré les paragraphes de la Convention touchant aux garanties dans le domaine des procédures pénales, ce qui paraissait constituer une raison supplémentaire de garder une certaine réserve²³. Une fois assuré que le Conseil de l'Europe ne constituait pas un prétexte pour un quelconque projet d'Europe fédérale, le Royaume-Uni cherche à jouer un rôle central dans la mise en œuvre de l'institution. Quand la Convention est finalement rédigée en 1950, le Royaume-Uni est le premier État à la ratifier ; et les citoyens britanniques obtiennent, dès 1966, le droit de recours individuel auprès de la CEDH²⁴.

Comme leurs homologues français, les autorités juridiques britanniques sont initialement très favorables à une institution qu'ils considèrent comme une simple extension à l'Europe des principes fondateurs de leur culture juridique : la *Magna Carta* (1215), le *Bill of Rights* (1689) et l'*Habeas Corpus* (1640 et 1679). Pourtant, par une ironie du sort, le Royaume-Uni est au cours des années 1980 le pays le plus régulièrement mis en cause devant la Cour de Strasbourg. Le fait attire d'ailleurs l'attention des élites politiques, et le maintien par le pays du droit de recours individuel devient rapidement une « véritable question ». La réponse, typique de l'internationalisme conservateur des années 1980, consiste à rappeler que ce n'est pas au Royaume-Uni de céder mais « à la Cour de reculer ». En pratique, si les jugements

territorialement la portée de la juridiction. De plus, le droit de recours individuel et la juridiction de la Cour furent rendus optionnels, respectivement, par les articles 25 et 46.

23. Une autre question était celle de la « laïcité » et de la prise en compte par la Cour de la préférence de la République pour l'enseignement non religieux. Par ailleurs, sous la Cinquième République, les pouvoirs exceptionnels conférés au Président par l'article 16 de la Constitution ont pu faire craindre une violation de la *cesdh*.

24. Voir Sir Vincent Evans, « The European Court of Human Rights. A Time for Appraisal », in Robert Blackburn et James J. Busuttill (éds), *Human Right for the 21st. Century*, Londres, Pinter, 1997, p. 88.

de la CEDH sont respectés, les opinions dissidentes parmi les anciens conseillers juridiques du *Foreign Office* devenus juges à Strasbourg se font alors plus fréquentes²⁵.

L'impérialisme symbolique du *Foreign Office* dans le domaine des droits de l'homme commence à décliner tandis que les plus puissants des agents nationaux – en particulier, le ministère de l'Intérieur (*Home Office*) – sont de plus en plus impliqués dans la recherche d'une solution au problème de la CEDH. En effet, la transformation progressive de la CEDH entraîne une mutation de la perception nationale d'un régime qui, de purement *international*, est devenu un enjeu entre des institutions juridiques nationales et une Cour européenne affirmant son autonomie. L'ampleur de la critique des pratiques britanniques par la CEDH constitue une opportunité décisive pour le lancement d'une campagne en faveur d'une mise en œuvre complète de la Convention dans le droit britannique par la création d'un nouveau *Bill of Rights*. Vers la fin des années 1980, quelques-unes des ONG influencées – voire fondées – par l'avant-garde des avocats des droits de l'homme deviennent ainsi des promoteurs actifs de cette stratégie. Un conflit éclate entre une génération plus ancienne qui insiste sur ce projet d'un *Bill of Right* pour des raisons strictement juridiques, et une génération plus jeune composée de sociologues et de juristes soucieux d'engagement social qui cherchaient à faire des droits de l'homme un enjeu aussi bien politique que professionnel – une sorte de nouvelle éthique sociale et politique pour une « société multiculturelle ». Cette génération est marquée par une profonde maturation politique tout au long des années 1980, une décennie marquée par la « présidence » de Margaret Thatcher et ses attaques contre les libertés fondamentales²⁶. Alors même qu'il existe une sorte de consensus au sein de la classe politique contre ce qui est vécu comme la menace d'un « gouvernement des juges », l'idée d'une réforme constitutionnelle intégrant le projet d'un nouveau *Bill*

25. Sur cette période de résistance britannique voir L. H. Leigh, « Royaume-Uni », in Mireille Delmas-Marty (éd.), *Raisonner la raison d'État. Vers une Europe des droits de l'homme*, Paris, PUF, 1989, p. 329-355.

26. Pour plus de détails, voir Francesca Klug, *Values for a Goodless Age. The Story of the United Kingdom's New Bill of Rights*, Londres, Penguin, 2000.

of Rights est progressivement adoptée par les nouveaux leaders politiques du Parti travailliste.

Le projet est soutenu par des efforts conjoints de JUSTICE, de NCCL (ré-activé en 1989 sous le nouveau nom de Liberty), avec le parrainage de personnalités de premier rang : juges de la Haute Cour (*Law Lords*), avocats, universitaires, quelques célébrités. Il bénéficie aussi de l'appui du *think tank* du Parti travailliste, l'Institute of Public Policy Research (IPPR). Le 2 novembre 2000, le *nouveau Bill of Rights* entre finalement en vigueur après une grande fête de lancement organisée par le *nouveau* Parti travailliste. La mobilisation exceptionnelle d'avocats et d'universitaires contribue ainsi à créer une véritable révolution symbolique. Concentrés pour l'essentiel dans cinq à dix cabinets d'avocats, les disciples des grands pionniers britanniques des droits de l'homme prennent la tête de cette activité en pleine croissance. Parallèlement à ce nouveau marché du droit appliqué aux droits de l'homme, les juridictions elles-mêmes ont investi sur ce terrain. L'« internationalisme » des juges de la Haute Cour est remarqué à l'occasion du procès Pinochet, qui donne une grande visibilité médiatique à toute une série d'ONG spécialisées dans la défense des droits de l'homme ainsi qu'à leurs porte-parole parmi les avocats et universitaires – y compris lorsqu'un des juges de la Haute Cour, Lord Hoffmann, doit se retirer du procès en raison de son engagement durable au sein d'Amnesty International qui s'était porté partie civile²⁷.

En France, l'importance croissante de cette nouvelle orthodoxie européenne des droits de l'homme connaît une évolution très différente. À la faveur de la mobilisation qui s'organise à la veille de l'élection présidentielle de 1974 pour une ratification – longtemps attendue – de la Convention, le thème des droits de l'homme et des libertés publiques connaît dans les années 1970 un regain d'intérêt inédit non seulement auprès des militants mais aussi d'hommes politiques de premier ordre²⁸. Fortement soutenue

27. Jamie Wilson et Nick Hopkins, « Pinochet Law Lord Linked to Amnesty », *Guardian Unlimited*, mardi 8 décembre 1998.

28. Voir Éric Agrikoliansky, « Liberté, liberté chérie » : La gauche et les libertés publiques dans les années 1970. Usages politiques d'une catégorie juridique, Communication à l'université de Picardie, Curapp, 14-15 novembre 2002.

par René Cassin, cette campagne n'égalait pas par son ampleur le processus d'adoption du *Human Rights Act* britannique dans les années 1990. Cependant, elle contribue à remettre au cœur du débat politique la question de la liberté et à échafauder une nouvelle critique de la conception napoléonienne du pouvoir d'État au regard des droits de l'homme. D'une manière plus générale, ces pratiques critiques sont indissociables d'une résurgence de l'engagement politique de la part du Barreau. Cet engagement des juristes de gauche, très marginal pendant la Guerre d'Algérie, s'est étendu après Mai 1968 et la recomposition de l'État gaulliste. Des organisations comme le Mouvement d'action judiciaire, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature revendiquent un nouveau rôle politique pour les professions juridiques. Certains des principaux acteurs de ces mouvements avaient déjà leur place dans le champ des droits de l'homme, à l'image notamment de Louis Joinet du Syndicat de la magistrature, qui deviendra un important défenseur des droits de l'homme au sein de l'ONU ainsi qu'à la Cour de Cassation. En outre, parmi les universitaires se forme un petit groupe marxiste de professeurs de droit et de sociologues travaillant plus ou moins directement sur les questions des libertés publiques et des droits de l'homme²⁹. Lié pour l'essentiel aux organisations de gauche et d'extrême gauche, ce mouvement prend part à une critique du droit et de la politique qui marque les années 1970 en France comme en Europe et aux États-Unis. Pour une profession juridique exclue sans cesse davantage de la voie royale des carrières étatique ou politique, ces mouvements offrent une autre opportunité d'engagement politique alternatif. La Ligue française des droits de l'homme profite à sa manière de ce regain d'intérêt, nombre d'avocats en devenant des adhérents très actifs³⁰. D'autres mouvements se créent, comme Médecins sans frontières et Amnesty International qui ouvre son bureau français, en s'appuyant sur des militants liés à des organisations chrétiennes.

29. Par exemple Danièle Lochak qui a aidé à lancer le gisti (Groupe d'information et de soutien des immigrés).

30. E. Agrikoliansky, *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen*, op. cit., p. 125.

Cet intérêt pour les libertés publiques et plus largement pour les droits de l'homme se fait également ressentir sur les programmes des partis politiques. Tout au long des années 1970, la gauche avait tenté de déstabiliser le pouvoir grandissant du président Giscard d'Estaing et l'hégémonie de la droite. Comme l'a souligné Éric Agrikoliansky, ces « batailles territoriales » en matière de libertés publiques entre Giscard d'Estaing, le Parti socialiste et le Parti communiste s'inscrivaient dans un contexte de polarisation extrême marqué par plusieurs enjeux, à commencer par la tentative des socialistes de développer une position anti-totalitaire et non-communiste face aux communistes et aux succès initiaux du libéralisme politique du nouveau président Giscard d'Estaing³¹. Bien que l'essentiel de ces débats en restât au niveau de la propagande politique, l'arrivée au pouvoir de François Mitterrand en 1981 permet à de nombreux projets réformistes mûris pendant les années 1970 de faire leur entrée à l'Élysée. Robert Badinter, bien qu'étranger au Parti socialiste et avocat d'affaires de la grande bourgeoisie parisienne, devient comme Garde des sceaux une figure de référence parmi les socialistes en abolissant rapidement la peine de mort en 1981³². D'une manière générale, son programme de réforme de la justice, incluant notamment l'abolition de la Cour de sûreté de l'État, la révocation de la loi Sécurité et liberté et l'acceptation du recours individuel devant la Cour de Strasbourg, induit une transformation des rapports entre citoyens et les formes les plus coercitives du pouvoir d'État.

Les promoteurs de la CESDH en France sont pour la plupart des professeurs de droit, souvent spécialisés en droit international public et rattachés à l'Institut international des droits de l'homme (IIDL), fondé par René Cassin après sa réception du Prix Nobel de la Paix en 1968. On trouve également des pénalistes, comme Mireille Delmas-Marty³³, ainsi qu'un petit groupe d'avocats, liés à l'Institut des droits de

31. E. Agrikoliansky, « Liberté, liberté chérie », op. cit.

32. Badinter fut aussi membre de la Ligue française des droits de l'homme.

33. Les travaux novateurs du Professeur Delmas-Marty, au carrefour du droit pénal, des droits de l'homme et des droits fondamentaux, ont eu une influence considérable non seulement en France mais partout en Europe. Voir par exemple Mireille Delmas-Marty, *Le Flou du droit. Du code pénal aux droits*

l'homme du Barreau de Paris fondé par Teitgen et Pettiti. Cependant, même les juristes les plus progressistes n'attendent pas grand chose de cette nouvelle institution, qu'ils considèrent au mieux comme un instrument supplémentaire dans la palette des outils du droit. D'ailleurs, comme leurs homologues britanniques avant la ratification de la CESDH, les autorités juridiques avaient conclu que la mise en conformité du droit français à la nouvelle Convention ne soulevait que des problèmes mineurs. Mais ce diagnostic est vite rendu obsolète par la production jurisprudentielle de la Cour, fortement stimulé par l'essor international des droits de l'homme à partir des années 1980. Dans un premier temps, la Cour de cassation s'efforce d'intégrer la jurisprudence de la CEDH dans sa propre jurisprudence, y compris pour tirer la leçon des recours perdus par la France. Comme leurs homologues du Conseil d'État, les hauts magistrats sont initialement très favorables à l'égard de cette nouvelle juridiction européenne, à leurs yeux parfaitement conforme à la grande tradition de la justice française³⁴.

Ce contexte permet de comprendre la surprise des plus hautes juridictions françaises quand la CEDH, cette « petite Cour si éloignée de Paris », s'est engagée dans une critique non seulement des pratiques de la police et de l'administration françaises, mais aussi du fonctionnement ordinaire des plus hautes juridictions. La Convention européenne devient tout à coup « ce texte d'inspiration anglo-saxonne », selon les termes d'un avocat qui parle même de « rébellion » contre la CESDH³⁵. D'ailleurs, c'est moins la condamnation de la France pour avoir recouru à la torture qui suscite cette rébellion que la remise en cause du rôle des Avocats généraux de la Cour de Cassation et des Commissaires du gouvernement du Conseil d'État. Ce sont bien les attributions du Parquet qui sont en jeu³⁶. Si ces batailles juridiques n'ont guère d'échos auprès de

de l'homme, Paris, PUF, 1986 et Mireille Delmas-Marty, Procès pénal et droits de l'homme, Paris, PUF, 1992.

34. Les juges partageaient l'opinion selon laquelle René Cassin, étant un ancien juge au Conseil d'État, allait garantir une influence fidèle à la tradition juridique française au sein de la cesdh.

35. Entretien du 14 octobre 2002.

36. Jean-Pierre Marguenaud, « L'effectivité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en France », *Journal des droits de l'homme*, 24, 2001, p. 1-12. Voir aussi Régis de Gouttes, *Logiques de la Cour de Cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme*, Communication présentée à l'université Panthéon-Assas (Paris II), le 10 juin 2002.

l'opinion publique ou des ONG, elles ouvrent aux avocats la possibilité de contester des traditions auparavant intouchables en invoquant la jurisprudence de la CEDH devant les juridictions françaises. La Cour de Strasbourg devient ainsi une véritable Cour d'appel des décisions des Cours suprêmes françaises. Favorisé par la proximité géographique de la Cour, le nombre d'affaires se multiplie de façon spectaculaire au cours des années 1990, faisant de la France l'un des trois pays les plus condamnés au sein du Conseil de l'Europe sur le plan des droits de l'homme, et cela au moment où c'est un des pionniers des droits de l'homme en France, le Batonnier Pettiti, qui siège comme juge à la Cour de Strasbourg³⁷. Avec le temps, ces « querelles de palais » finissent par s'apaiser, non sans avoir contribué à redéfinir les hiérarchies nationales du droit au sein d'un ordre juridique de plus en plus européen.

* * *

Comme dans d'autres univers sociaux, la construction de valeurs universelles passe par l'exportation des luttes professionnelles qui les ont constituées dans des espaces nationaux, recomposant les lignes d'affrontements autour de nouveaux terrains. À l'occasion de la guerre du Kosovo ou plus récemment de la guerre en Irak, la croisade au nom de la liberté et des droits de l'homme contribue à accentuer le caractère durablement controversé de l'idée même de droits de l'homme et le pluralisme de ce champ. On ne s'étonnera pas alors que le cri de ralliement du mouvement allemand anti-guerre en janvier 2003 ait été « Faites du droit, pas la guerre », revendiquant le recours au droit comme un outil dans l'édification d'un monde plus pacifique, selon une vision qui n'est pas si éloignée de celle qui était défendue juste après la Seconde Guerre mondiale.

37. Rien qu'en 2001, il y a eu 45 procès contre la France dans lesquels la France fut déclarée coupable 32 fois de violation de la CEDH. Seules l'Italie et la Turquie ont été plus condamnées que la France en 2001.